ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022/03

OBJET : **Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GILLEY**

Monsieur Gilbert MARGUET
Maire de la commune de GILLEY (Doubs)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R151-51 à R151-53 et R.153-18,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Gilley,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2021 approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gilley,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2022 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gilley,
Vu le plan et la liste des servitudes d'utilité publique transmis par les Services de l'Etat dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gilley,
Considérant qu'il convient de mettre à jour les Servitudes d'utilité publique dans le dossier de PLU,
Considérant que les annexes règlementaires du PLU en vigueur comportent des pièces manquantes ou nécessitent une actualisation,

ARRETE

ARTICLE 1er :
Le Plan Local d'Urbanisme de Gilley est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les annexes du PLU sont modifiées comme suit :

- le plan des servitudes d'utilité publique (Pièce 5) est mis à jour et complété de la liste des servitudes d'utilité publique transmise par les Services de l'Etat ;
- Les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement (Pièces 6.1 et 6.2) sont actualisés ;
- L'arrêté préfectoral règlementant les boisements est joint au plan de règlementation des boisements (Pièce 9).

ARTICLE 2 :
Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Gilley, à la Préfecture du Doubs et à la Direction Départementale des Territoire du Doubs.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Gilley pendant un mois.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Doubs et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Gilley, le 3 février 2022

Le Maire,
Gilbert MARGUET

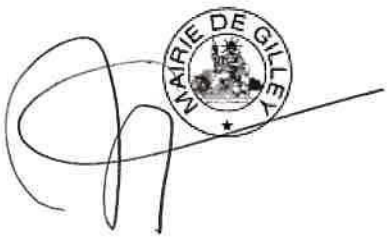

SOUS-PRÉFECTURE
03 FEV. 2022
PONTARLIER (Doubs)

« D'ARGENT A L'ORME ARRACHÉ DE SINOPLE »
MAIRIE DE GILLEY (Doubs)
1, place du Général de Gaulle – F – 25650 GILLEY
Tél : 03.81.43.32.00–mairie@gilley.fr–www.gilley.fr

COMMUNE DE GILLEY

Arrondissement de Pontarlier - Canton d'Ornans
Département du Doubs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 Janvier 2022

Délibération n° DL220103

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 025-212502710-20220120-DL220103-DE

L'an deux mil vingt deux, le vingt janvier à dix neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert MARGUET, Maire.

Etaient présents : BERTIN Valérie –CHABOD Jérôme – DUBOIS-DUNILAC Nathalie – GEORGE Patric – HUGEL Daniel – JEANNEROD Carole – JUNOD Hélène – MAHON Catherine – MARGUET Gilbert – MIGNARD Alexandre – NICOLET Pascal – SALOMON Julie – VIENNET Elisabeth.

Etaient excusés : JAILLET Audrey donne pouvoir à JUNOD Hélène– GIRARDET Valentin donne pouvoir à MIGNARD Alexandre – KOLUDA-OUDOT Estelle donne pouvoir à DUBOIS-DUNILAC Nathalie – MARGUET Alain – BOURDENET Cédric.

Madame Julie SALOMON a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 18 Nombre de conseillers présents : 13 Nombre de pouvoirs : 3 Nombre de votants : 16	Date de convocation du Conseil Municipal : 13/01/2022 Date d'affichage : 24/01/2022

Objet : Approbation de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de GILLEY

Exposé de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté en date du 22 janvier 2021, il a engagé la modification de droit commun n°1 du PLU approuvé le 22 octobre 2015 et que le Conseil Municipal a délibéré en date du 21 janvier 2021 pour valider le lancement de la procédure.

Il rappelle que cette procédure, lancée sous le régime de la modification de « droit commun » doit permettre de répondre à plusieurs objectifs :

- Permettre la réalisation de projets communaux :
  - Ajouter un emplacement réservé (n°8) le long de la RD132 pour créer une liaison douce entre le village et le parcours sportif ;
  - Ajouter un emplacement réservé (n°9) afin d'offrir un accès depuis la voie publique à la zone d'extension du cimetière (ER n°5).
- Permettre l'extension de la fromagerie et la réalisation de sa station d'épuration :
  - Adapter le règlement de la zone UA afin de permettre l'extension de la fromagerie ;
  - Créer un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitée) au sein de la zone agricole du PLU pour la réalisation de la station d'épuration de la fromagerie.
- Prendre en compte le retour d'expérience sur l'application du PLU et notamment :
  - Modifier la règle sur la pente des toitures pour les extensions et les annexes ;

- Modifier le règlement de la zone UA sur la hauteur maximale des constructions afin de favoriser le collectif et la revitalisation du centre bourg.

- Améliorer la prise en compte des risques naturels et des milieux humides :
  - Recaler sur les plans de zonage les zones d'affaissement/effondrement des sols conformément à l'Atlas des risques mouvement de terrain de la DDT du Doubs et ajouter sur les plans de zonage quelques dolines observées sur le terrain et non matérialisées sur les plans de zonage du PLU en vigueur ;
  - Ajouter sur les plans de zonage de nouveaux milieux humides identifiés sur le terrain, ajouter les milieux humides inventoriés par le Département et corriger le périmètre des milieux humides issus de l'inventaire de la DREAL ;
- Mettre à jour le PLU :
  - Prendre en compte les aménagements réalisés depuis l'approbation du PLU par une mise à jour du cadastre, le reclassement des zones 1AU aménagées en zones UB, la suppression des orientations d'aménagement et des emplacements réservés devenus obsolètes ;
  - Mettre à jour sur les plans de zonage la localisation des bâtiments agricoles.

Le projet de Modification du PLU a été notifié aux personnes publiques à consulter par courrier en date du 2 juin 2021. Quatre personnes publiques ont émis un avis express, les autres personnes consultées ne s'étant pas exprimées. Les avis express recueillis ont tous été favorables ou neutres. La CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) a émis un avis favorable sur la création du STECAL en zone agricole.

La procédure de modification de droit commun n°1 a fait l'objet d'une enquête publique du 20 octobre au 6 novembre 2021 inclus. Les observations du public ont été analysées par la Commune qui a transmis des éléments de réponse au Commissaire Enquêteur.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et son avis le 28 novembre 2021. Son avis sur le dossier est favorable sans réserves mais assorti de quelques recommandations.

Au regard des avis des Personnes Publiques Associées et des conclusions de l'enquête publique, le dossier de modification de droit commun n°1 présenté lors de l'enquête publique doit être complété pour prendre en compte les recommandations du Commissaire Enquêteur et la remarque de la Commission urbanisme émise durant l'enquête publique. Il convient également d'intégrer les modifications opérées lors de la révision allégée n°1 du PLU qui a été approuvée le 21 octobre 2021 et qui est devenue exécutoire.

Monsieur le Maire présente la liste des modifications apportées au dossier telles que décrites ci-dessous et demande aux membres de son conseil de mener à son terme la procédure de modification de droit commun n°1.

<u>Concernant le Document des Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce 1.b) :</u>

- Ajout sur la page de garde de la date d'approbation de la révision allégée n°1 (21 octobre 2021).
- Mise à jour de l'OAP n°7 telle que présentée dans le dossier de révision allégée n°1 approuvé le 21 octobre 2021 et devenu exécutoire.

<u>Concernant les plans de zonage (Pièce 3) :</u>

- Ajout sur la page de garde de la date d'approbation de la révision allégée n°1 (21 octobre 2021).
- Mise à jour des plans de zonage pour intégrer les évolutions du zonage opérées dans le cadre de la révision allégée n°1 approuvée le 21 octobre 2021 et devenue exécutoire.
- Mise à jour du cadastre

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 025-212502710-20220120-DL220103-DE

Concernant le règlement écrit (Pièce 4.1) :

- Ajout sur la page de garde de la date d'approbation de la révision allégée n°1 (21 octobre 2021).
- Clarification de la règle concernant la pente des toitures pour les extensions et les annexes (articles UA11, UB11 et UY11).
- Simplification de la règle sur la hauteur maximale des constructions en zone UA (suppression de la notion d'égout de toiture, seule la hauteur maximale au faîtage est imposée).
- Homogénéisation des types et hauteurs de clôtures aux articles UA11, UB11 et UY11.

Concernant la liste des emplacements réservés (Pièce 4.2) :

- Ajout sur la page de garde de la date d'approbation de la révision allégée n°1 (21 octobre 2021).
- Mise à jour des parcelles concernées par l'Emplacement réservé n°9 (suite à l'actualisation du cadastre).

Concernant la notice de présentation valant additif au rapport de présentation (Pièce 2.c) :

- Ajout sur la page de garde de la date d'approbation de la révision allégée n°1 (21 octobre 2021).
- Mise à jour de l'ensemble de la notice pour justifier et intégrer toutes les modifications opérées après l'enquête publique.

Il est précisé que la remarque de la Chambre d'Agriculture concernant le maintien d'un accès agricole aux parcelles impactées par l'ER8 (liaison douce) n'appelle pas de modification du dossier. Cette problématique sera prise en compte lors de l'aménagement de la liaison douce.

***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-9 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L153-44 ;
Vu la délibération du 22 octobre 1015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Gilley ;
Vu l'arrêté du Maire en date du 22 janvier 2021 engageant la modification de droit commun n°1 du PLU de Gilley ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2021 validant le lancement de la Modification de Droit Commun n°1 du PLU ;
Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 24 juin 2021 décidant de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas.
Vu les avis favorables ou neutres des personnes publiques associées,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 8 juillet 2021 ;
Vu l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de Gilley qui s'est déroulée du 20 octobre au 6 novembre 2021 inclus ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserves avec recommandations du commissaire-enquêteur en date du 28 novembre 2021 ;
Vu les différentes pièces composant le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme et notamment le Document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 1.b), l'Additif au Rapport de Présentation (pièce 2.c), les plans de zonage (pièce 3), le règlement (pièce 4.1) et la liste des emplacement réservés (pièce 4.2) ;

***

Considérant que les modalités de l'enquête ont bien été respectées ;
Considérant que les avis des personnes publiques associées et que les remarques du public reprises par le Commissaire Enquêteur ont bien été prises en compte ;
Considérant que le dossier de modification de droit commun n°1 du PLU tel que présenté dans le cadre de l'enquête publique peut être approuvé avec les modifications présentées ci-avant ;
Considérant que le dossier de modification de droit commun n°1 du PLU modifié tel que présenté au Conseil est prêt à être approuvé ;

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 025-212502710-20220120-DL220103-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 025-212502710-20220120-DL220103-DE

***

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification de droit commun n°1 du PLU sur la base du dossier présenté en séance, et modifié pour tenir compte de l'avis des Personnes Publiques Associées et des conclusions de l'enquête publique.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Gilbert MARGUET

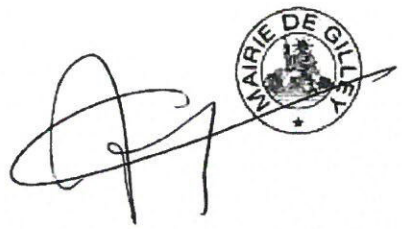

Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Gilley durant un mois.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
La délibération approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme, accompagnée du dossier, sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs pour le contrôle de légalité.
Le dossier approuvé de la révision allégée n°1 du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de Gilley ainsi qu'à la préfecture (ou en DDT) aux jours et heures habituels d'ouverture.
La commune n'étant pas couverte par un SCoT opposable, la présente délibération devient exécutoire dans les conditions fixées par l'article L.153-25 du Code de l'Urbanisme.

Extrait art. L2131-1 du CGCT : « les actes (...) sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage (...) ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat (...). Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique (...). Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat (...) peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes ».

COMMUNE DE GILLEY

Arrondissement de Pontarlier - Canton d'Ornans
Département du Doubs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SOUS-PRÉ[illegible]RE
22 OCT. 2021
PONTARLIER (Doubs)

Séance du 21 octobre 2021

Délibération n° DL210703

L'an deux mil vingt et un, le vingt un octobre à dix neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert MARGUET, Maire.

Etaient présents : BERTIN Valérie – BOURDENET Cédric – CHABOD Jérôme – DUBOIS-DUNILAC Nathalie – GEORGE Patric – GIRARDET Valentin – HUGEL Daniel –JUNOD Hélène – KOLUDA-OUDOT Estelle – MAHON Catherine – MARGUET Alain – MARGUET Gilbert – MIGNARD Alexandre – – SALOMON Julie – VIENNET Elisabeth.

Etaient excusés : JEANNEROD Carole – JAILLET Audrey donne pouvoir à JUNOD Hélène – NICOLET Pascal donne procuration à Daniel HUGEL.

Monsieur Valentin GIRARDET a été nommé secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 18 Nombre de conseillers présents : 15 Nombre de pouvoirs : 2 Nombre de votants : 17	Date de convocation du Conseil Municipal : 13/10/2021 Date d'affichage : 22/10/2021

Objet : Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de GILLEY

Exposé de Monsieur le Maire :

La commune de GILLEY a décidé, par délibération en date du 25 juin 2020, de prescrire la révision à modalités allégées n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de préserver des affleurements rocheux impactés par le projet d'aménagement au lieu-dit « Pâture Dessous ». Le projet de révision allégée a été arrêté par délibération en date du 4 mars 2021 et soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées notamment à l'occasion d'une réunion d'examen conjoint le 8 avril 2021.

La phase d'études et de concertation associant la population et les administrations a permis de faire émerger un projet de PLU compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé le 22/10/2015 et modifié le 14/09/2017.

M. le Maire rappelle que le projet de révision allégée n°1 a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre au 2 octobre 2021 inclus. Au cours de l'enquête, une seule observation a été consignée dans le registre mais elle ne correspond pas à l'objet de la révision allégée et ne peut donc pas être traitée dans le cadre de cette procédure. Aucune autre personne ou association ne s'est manifestée.

M. le Maire fait lecture du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 20 octobre 2021 qui conclut à un avis favorable sans recommandations ni réserves.

Au regard des avis favorables ou neutres des Personnes Publiques Associées et des conclusions de l'enquête publique, le dossier de révision à modalités allégées n°1 présenté lors de l'enquête publique ne nécessite qu'une rectification mineure de l'Additif au rapport de présentation (pièce n°2.b) en page 40, afin d'intégrer la présence de périmètres de protection de captages d'eau potable conformément au Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Le plan des SUP actualisé sera joint ultérieurement au dossier de PLU dans le cadre d'une procédure spécifique de mise à jour des annexes du PLU.

Il appartient désormais au Conseil de délibérer pour approuver la révision à modalités allégées n°1 du PLU tel qu'il ressort des documents ci-joints.

***

Vu l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le décret 2012-290 du 29 février 2012 et le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.153-34 et suivants, L.153-43 et suivants ;
Vu la délibération du 22 octobre 1015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de GILLEY.
Vu la délibération du Conseil Municipal de Gilley en date du 25 juin 2020 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gilley et définissant les modalités de concertation ;
Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnement en date du 12 février 2021, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre la révision allégée n°1 du PLU de Gilley à évaluation environnementale ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Gilley en date du 4 mars 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU ;
Vu les avis des Personnes Publiques Associées et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 8 avril 2021;
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 6 mai 2021 sur le projet arrêté de révision allégée du PLU ;
Vu l'avis favorable tacite du Syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs, porteur du Schéma de cohérence territoriale (SCoT), consulté le 19 mars 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-06-23-00006 du 23 juin 2021 autorisant la commune de Gilley à ouvrir à l'urbanisation 0,57 hectares de zone agricole dans le cadre de la révision allégée de son PLU, en l'absence de SCoT opposable et en application des articles L142-4 et 5 du Code de l'Urbanisme ;
Vu l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLU de Gilley qui s'est déroulée du 15 septembre au 2 octobre 2021 inclus ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans recommandations ni réserves du commissaire-enquêteur en date du 20 octobre 2021 ;
Vu les différentes pièces composant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et notamment le Document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 1.b), l'Additif au Rapport de Présentation (pièce 2.b) et les plans de zonage (pièce 3) ;

***

Considérant que les modalités de l'enquête publique ont bien été respectées ;
Considérant l'avis favorable sans recommandations ni réserves du Commissaire Enquêteur en date du 20 octobre 2021 ;
Considérant que l'association des personnes publiques associées et l'enquête publique n'ont pas fait apparaître d'opposition au projet ;

Considérant que le dossier de révision à modalités allégées n°1 du PLU tel que présenté dans le cadre de l'enquête publique peut être approuvé avec la modification présentée ci-avant, à savoir la rectification de la page 40 de l'Additif au rapport de présentation (pièce 2.b) afin d'intégrer le la présence de périmètres de protection de captages d'eau potables ;
Considérant que le dossier de révision à modalités allégées n°1 du PLU tel que présenté au Conseil est prêt à être approuvé ;

***

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité :

- d'approuver la révision à modalités allégées n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gilley, sur la base du dossier présenté en séance.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Gilbert MARGUET

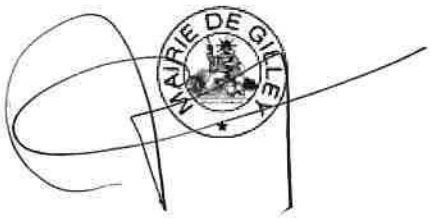

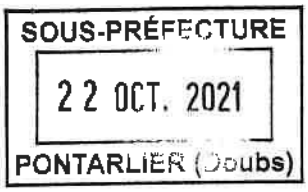

Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Gilley durant un mois.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
La délibération approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme, accompagnée du dossier, sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs pour le contrôle de légalité.
Le dossier approuvé de la révision allégée n°1 du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de Gilley ainsi qu'à la préfecture (ou en DDT) aux jours et heures habituels d'ouverture.
La commune n'étant pas couverte par un SCoT opposable, la présente délibération devient exécutoire dans les conditions fixées par l'article L.153-25 du Code de l'Urbanisme.

Extrait art. L2131-1 du CGCT : « les actes (...) sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage (...) ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat (...). Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique (...). Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat (...) peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes ».

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DOUBS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-33/2017 -

commune de
GILLEY (Doubs)

Séance du 14 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le quatorze septembre à 19.30 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Gilbert MARGUET, Maire.
Étaient présents :

- ARNOUX Corinne
- BIROST Claire
- BOURDENET Cédric
- CHABOD Jérôme
- COURLET Valérie
- CRIBIER Carole
- CUPILLARD Céline
- JUNOD Hélène
- MARGUET Alain
- MARGUET Angélique
- MINARY Bernard
- POURCELOT Marius
- ROLOT Marcel
- ROY Nathalie
- VIENNET Elisabeth.

SOUS-PRÉFECTURE
20 SEP. 2017
PONTARLIER (Doubs)

- Absents excusés : GEORGE Patric et JOUILLE Julien.

Madame ROY Nathalie a été nommée secrétaire.

CONSEILLERS EN EXERCICE :	18
CONSEILLERS PRESENTS :	16
CONSEILLERS VOTANT :	16

DATE DE CONVOCATION
05/09/2017

DATE D'AFFICHAGE
18/09/2017

OBJET

PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1
APPROBATION

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Urbanisme,

- Vu l'arrêté municipal N°2017/03 en date du 23 juin 2017 décidant de l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gilley, en application des dispositions de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme,

- Considérant que le dossier de modification simplifié a été mis à la disposition du public pendant un mois, du 24 juillet au 24 août 2017 inclus, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de mairie, et qu'aucune observation n'a été émise,

- Considérant que la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gilley telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme,

- Entendu l'exposé de Monsieur Gilbert MARGUET, Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver, à la majorité des membres présents et représentés, la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication dans le journal « l'Est Républicain » ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R 1431-9 et R 2121—10 du CGCT.

DIT que, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme Modifié de la commune de Gilley est tenu à la disposition du public auprès du secrétariat de mairie de Gilley,

DIT que la présente délibération sera exécutoire dans un délai de un mois suivant sa réception par Monsieur le Préfet du Doubs si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Gilbert MARGUET

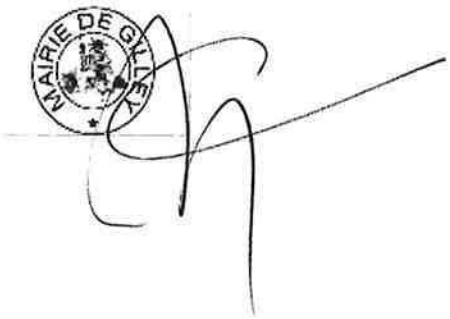

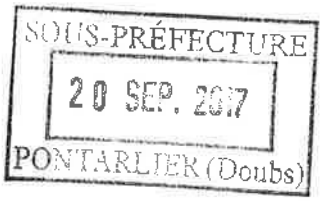

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de PONTARLIER (Doubs) le publication ou notification du

NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE UA 2

OCCUPATIONS & UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

« les occupations et utilisations du sol à vocations artisanale, commerciale et de bureaux, sous condition d'être compatibles avec l'habitat autorisé dans la zone, sans que la zone de plancher consacrée à l'activité n'excède pas 350 m2 ».

ARTICLE UB 2

OCCUPATIONS & UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

« les occupations et utilisations du sol à vocations artisanale, commerciale et de bureaux, sous condition d'être compatibles avec l'habitat autorisé dans la zone, sans que la surface de plancher consacrée à l'activité n'excède pas 350 m2

OBSERVATIONS DU PUBLIC

NEANT

SOUS-PRÉFECTURE
20 SEP. 2017
PONTARLIER (Doubs)

NEANT

Gilley, le 25 août 2017

le Maire,
Gilbert MARGUET

MAIRIE DE GILLEY
Doubs

Commune de

GILLEY

SOUS-PRÉFECTURE
PONTARLIER (Doubs)
12 JUIL. 2017

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée N°1

CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Il s'agit de la première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal en date du 22 octobre 2015.

Cette modification simplifiée a été engagée selon les termes de l'arrêté municipal N°2017/03 en date du 23 juin 2017.

OBJECTIFS DE LA MODIFICATION

Par l'instauration d'une surface de plancher maximale et de l'obligation de mixer les activités au sein du même bâtiment, le règlement actuel du Plan Local d'Urbanisme de la commune limite le développement d'activités commerciales et artisanales dans les zones U du village.

Cela va à l'encontre des orientations du PADD concernant la mixité d'activité de cette zone urbaine, caractéristiques d'ailleurs rappelées dans le règlement.

Pour remédier à ce problème, il est prévu d'autoriser dans les zones UA et UB les occupations du sol à vocations artisanales, commerciales et de bureaux, sous condition d'être compatibles avec l'habitat, ceci dans la limite de 350 m² au plancher, sans obligation d'intégrer dans le même bâtiment une autre activité autorisée dans la zone.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Seuls les articles UA2 et UB2 du règlement du PLU sont modifiés, selon les modalités suivantes :

RÈGLEMENT ACTUEL	RÈGLEMENT MODIFIE
ARTICLE UA2 *« les occupations et utilisations du sol à vocation artisanale, commerciale et de bureaux, sous condition d'être compatibles avec l'habitat et d'être intégrées à un bâtiment accueillant également une ou d'autres destinations autorisées dans la zone, sans que la surface de plancher consacrée à l'activité n'excède 150 m² »*	ARTICLE UA2 « les occupations et utilisations du sol à vocation artisanale, commerciale et de bureaux, sous condition d'être compatibles avec l'habitat, sans que la surface de plancher consacrée à l'activité n'excède 350 m² »
ARTICLE UB2 *« les occupations et utilisations du sol à vocation artisanale, commerciale et de bureaux, sous condition d'être compatibles avec l'habitat et d'être intégrées à un bâtiment accueillant également une ou d'autres destinations autorisées dans la zone, sans que la surface de plancher n'excède 100 m² »*	ARTICLE UB2 « les occupations et utilisations du sol à vocation artisanale, commerciale et de bureaux, sous condition d'être compatibles avec l'habitat, sans que la surface de plancher consacrée à l'activité n'excède 350 m² »

JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION

La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la commune de GILLEY (Doubs) n'est applicable qu'aux zones UA et UB, sans que les espaces naturels agricoles et boisés classés ne soient affectés.

Cette modification n'apporte aucun risque de nuisances et respecte les orientations initiales du PADD, à savoir la mixité des activités sans impact sur l'habitat autorisé dans ces zones.

INFORMATION DU PUBLIC

Le projet de modification simplifiée sera soumis à la consultation du public durant un mois, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de mairie, et fera l'objet d'une publication dans un journal régional (L'EST RÉPUBLICAIN) ainsi que dans le bulletin municipal.

Au terme de ce délai, le Conseil Municipal statuera sur les remarques émises (si elles existent) et validera le projet de modification.

Fait à GILLEY (Doubs), le 7 juillet 2017

Le Maire,

Gilbert MARGUET

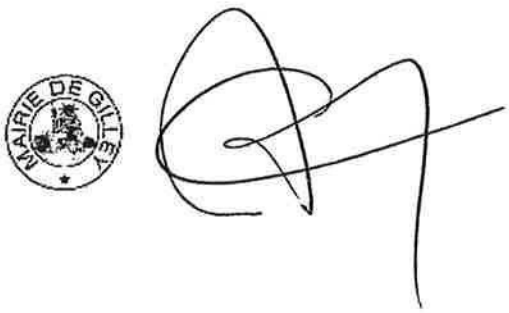

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DOUBS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- 41/2015 -

commune de
GILLEY (Doubs)

Séance du 22/10/2015

L'an deux mil quinze, le vingt-deux octobre à 19.30 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Gilbert MARGUET, Maire.
Étaient présents : ARNOUX Corinne – BIROST Claire – BOURDENET Cédric – CHABOD Jérôme – CLERC Céline – COURLET Valérie – GEORGE Patric – JUNOD Hélène – MARGUET Alain – MARGUET Angélique – MINARY Bernard – POURCELOT Marius – ROLOT Marcel – ROY Nathalie –VIENNET Elisabeth.

Absent : CRIBIER Carole et JOUILLE Julien, excusés.

Mademoiselle Angélique MARGUET a été nommée secrétaire.

CONSEILLERS EN EXERCICE :	18
CONSEILLERS PRESENTS :	16
CONSEILLERS VOTANT :	16

DATE DE CONVOCATION
09/10/2015

DATE D'AFFICHAGE
23/10/2015

SOUS-PREFECTURE
27 OCT. 2015
PONTARLIER (Doubs)

OBJET

INSTAURATION DU DROIT DE PRÉAMPTION URBAIN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GILLEY

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de PONTARLIER (Doubs) le publication ou notification du

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, r 211-1 et suivants ;

- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2015 ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Gilbert MARGUET, Maire, pour exercer au nom de la commune de GILLEY le droit de préemption urbain ;

- Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur les secteurs du territoire communal sis en zones urbaines et à urbaniser (UA-UAh-UB-UY-UL-1AU et 2AU) ;

Décide d'instaurer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zones urbaines et à urbaniser (UA-UAh-UB-UY-UL-1AU et 2AU) ;

Rappelle que Monsieur Gilbert MARGUET, Maire, possède délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux du département (L'EST RÉPUBLICAIN – LA TERRE DE CHEZ NOUS) conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

le Maire,
Gilbert MARGUET

MAIRIE DE GILLEY

SOUS-PREFECTURE
27 OCT. 2015
PONTARLIER (Doubs)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DOUBS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- 40/2015 -

commune de
GILLEY (Doubs)

Séance du 22/10/2015

L'an deux mil quinze, le vingt-deux octobre à 19.30 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Gilbert MARGUET, Maire.
Étaient présents : ARNOUX Corinne – BIROST Claire – BOURDENET Cédric – CHABOD Jérôme – CLERC Céline – COURLET Valérie – GEORGE Patric – JUNOD Hélène – MARGUET Alain – MARGUET Angélique – MINARY Bernard – POURCELOT Marius – ROLOT Marcel – ROY Nathalie –VIENNET Elisabeth.

Absent : CRIBIER Carole et JOUILLE Julien, excusés.

Mademoiselle Angélique MARGUET a été nommée secrétaire.

CONSEILLERS EN EXERCICE :	18
CONSEILLERS PRESENTS :	16
CONSEILLERS VOTANT :	16

DATE DE CONVOCATION
09/10/2015

SOUS-PREFECTURE
27 OCT. 2015
PONTARLIER (Doubs)

DATE D'AFFICHAGE
23/10/2015

OBJET

PLAN LOCAL D'URBANISME
APPROBATION

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de PONTARLIER (Doubs) le publication ou notification du

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu le débat du Conseil Municipal sur les orientations du PADD en date du 17 janvier 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2014 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de concertation ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 4 juin 2015 prescrivant l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme ;
- Entendu les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;
- Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme ;
- Entendu l'exposé de Monsieur Gilbert MARGUET, Maire et après en avoir délibéré ;

Décide d'approuver à l'unanimité le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans les journaux L'EST RÉPUBLICAIN et LA TERRE DE CHEZ NOUS (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 1431-9 et R 2121-10 du CGCT).

Dit que, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de GILLEY ;

Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- Dans un délai de un mois suivant sa réception par Monsieur le Préfet du Doubs si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications.

SOUS-PRÉFECTURE
27 OCT. 2015
PONTARLIER (Doubs)

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

le Maire,
Gilbert MARGUET

MAIRIE DE GILLEY